

**FICHE
N°5**Mise à jour :
19 décembre 2003**Le traitement des surplus, des dettes
et des actifs****Leur répartition****Une répartition équitable des surplus et des dettes, des actifs et des passifs**

En cas de reconstitution d'une ancienne municipalité, les contribuables d'un territoire donné conservent le bénéfice découlant de surplus générés dans le cadre des activités visant spécifiquement ce territoire. En contrepartie, ils conservent également le fardeau des dettes qui découlent de ces dernières. Ainsi, une municipalité reconstituée conserve le résidu des surplus et des dettes dont le secteur a hérité de l'ancienne municipalité au moment du regroupement municipal.

Toutefois, si une dette est financée par des revenus provenant des territoires de plusieurs anciennes municipalités, la dette appartient à la municipalité centrale. Le conseil d'agglomération établit alors la quote-part de ces dépenses qui est payable, jusqu'à l'expiration de la dette, par chacune des municipalités visées.

Les dettes de la ville qui sont reliées à des biens, à des services ou à des activités relevant d'une compétence de la municipalité centrale appartiennent à la municipalité centrale.

Pour leur part, les actifs qui sont associés à des compétences d'agglomération reviennent à l'agglomération et ceux qui sont associés à des compétences de proximité appartiennent, selon qu'il s'agit d'immeubles ou de biens meubles, à la municipalité où ils se trouvent ou qu'ils desservent. Dans les cas particuliers, diverses règles gouvernent leur répartition ou le partage du produit de leur vente.

Leur protection au cours de la période de transition**Des biens collectifs protégés**

À l'issue d'un scrutin référendaire qui s'avère favorable à la reconstitution, des règles assurent la protection du patrimoine de la municipalité qui sera reconstituée. Dès le dépouillement du vote et tant que l'autorité sur le secteur concerné n'a pas été transférée à l'ancienne municipalité reconstituée :

- La ville ou un de ses organismes ne peut, sans l'autorisation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, prendre une décision qui engendre une dépense à la charge des contribuables du secteur, à moins que la part de la dépense qui est à la charge des contribuables du secteur soit inférieure à 25 %. Ce pouvoir d'approbation peut être exercé par le comité de transition durant son mandat.
- La ville ou un de ses organismes ne peut, sans l'autorisation du ministre, aliéner un immeuble situé dans le secteur, ni un meuble de plus de 10 000 \$ qui sert principalement aux résidents ou aux contribuables du secteur ou qui est utilisé principalement pour l'administration de celui-ci.

